

Arrêt

**n° 92 604 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DAOU loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Basoren (province de Sanlı Urfa).

Vous auriez vécu dans le sous village de Ozturk (village de Basoren – province de Sanli Urfa), excepté pendant les périodes où vous auriez fait vos études et où vous vous seriez rendu en Allemagne.

Depuis 2004, vous seriez sympathisant du BDP.

Entre 2004 et 2005, à Zonguldak, à Istanbul et à Ankara, vous auriez subi environ quinze gardes à vue. Ces interpellations auraient eu pour origine votre participation à des marches, ce en raison des liens que vous auriez entretenus avec le BDP. Pendant vos gardes à vue, lesquelles auraient duré entre quelques heures et plusieurs jours, des mauvais traitements vous auraient été infligés (vous en garderiez encore des séquelles) et des reproches relatifs au BDP auraient été formulés, à votre rencontre, par vos autorités nationales.

En 2007 (voire en 2009 – CGRA, pp.2 et 6), vous vous seriez rendu en Allemagne « par regroupement familial ». Vous expliquez avoir été arrêté, en novembre 2010, alors que vous travailliez de façon déclarée mais alors que votre visa avait expiré. Vous ajoutez avoir eu des problèmes avec votre fiancée qui vous aurait dénoncé et qui aurait dit « qu'elle ne voulait plus de vous ». Vous auriez ainsi été détenu entre le mois de novembre 2010 et le 11 avril 2011. Vous auriez sollicité une protection internationale auprès des autorités allemandes, en détention, en 2010. Votre demande d'asile n'aurait pas été acceptée, voire, « avant de recevoir quoi que ce soit comme réponse, vous auriez été rapatrié », en mars 2011 (sic, voire en 2012 – CGRA, pp.2, 6 et 7), en Turquie, par les autorités allemandes.

Vous auriez ensuite vécu à Istanbul pendant huit mois avant de vous rendre en Belgique.

En 2011, huit mois avant votre départ pour la Belgique, vous auriez appris, par « des connaissances qui travaillent à la sûreté », que vous seriez recherché (non encore de façon officielle), au motif que vous auriez pris part, en 2004 et en 2005, à des marches en faveur du BDP. Le maire du village aurait aussi dit aux autorités que vous travailliez pour le BDP. Vous auriez également participé à des marches en Allemagne et vous expliquez, à ce sujet, que les autorités turques auraient « des informateurs partout qui auraient signalé votre situation au consulat ».

Vous ajoutez être insoumis depuis 2004. Vous faites encore référence à des descentes effectuées par les autorités, à votre domicile, en raison de votre qualité d'insoumis et en raison des liens que vous auriez entretenus avec le BDP.

Vous expliquez qu'en 1994 ou en 1997 (CGRA, pp.5, 11 et 13), votre oncle [A.O.] aurait été condamné à vingt deux ans de prison par le tribunal correctionnel d'Urfa pour avoir tué deux de ses amis d'école (à savoir, [A.O.] et [V.Y.], lesquels appartiendraient à des clans différents du vôtre et lesquels compteraient des gardiens de village au sein de leur famille), ce avant de jeter leurs corps dans le puits du village. Vous ignorez ce qu'il se serait passé entre eux pour que votre oncle en arrive là. Ce dernier aurait été emprisonné pendant neuf ans à la prison d'Urfa, il aurait été libéré en 2002 ou en 2003, il aurait bénéficié d'une amnistie décidée par Ecevit et aurait ensuite fui pour l'Allemagne. Depuis lors, si les familles impliquées se retrouvent en présence l'une de l'autre, « vous tenteriez de vous entretuer ». Vous craindriez dès lors être vous-même tué en raison de cette vendetta.

Vous déclarez enfin que des propositions vous auraient été faites, en 2005, afin de devenir gardien de village, c'est-à-dire qu'il vous aurait été demandé « de vous éloigner du BDP, d'oublier votre identité, de travailler pour les autorités et de dénoncer les kurdes qui ont un lien avec le BDP ».

C'est ainsi que, le 22 février 2012, vous auriez, une nouvelle fois, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé la nuit du 26 au 27 du même mois. Le 27 février 2012, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner que vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée. En effet, vous affirmez : être insoumis depuis 2004 ; avoir subi une quinzaine de gardes à vue entre 2004 et 2005, ce en raison des liens que vous auriez entretenus avec le BDP ; que des propositions de devenir gardien de village vous auraient été faites par les autorités turques en 2005, ce en lien avec le BDP toujours ; craindre d'être tué en raison de la vendetta qui opposerait votre famille à d'autres familles, ce depuis 1994 et vous expliquez avoir appris, huit mois avant de venir en Belgique, soit en 2011, que vous étiez recherché en raison des liens que vous auriez entretenus avec le BDP dès années plus tôt, ce qui, en soi, est d'ailleurs surprenant.

Or, il ressort de votre dossier que : vous seriez resté vivre dans le village d'Ozturk, pendant six ans, soit entre 2003 et 2009, ce avant de vous rendre en Allemagne ; vous n'avez pas même cherché à fuir le lieu des persécutions éventuelles (insoumission/vendetta) ; arrivé en Allemagne en 2007, vous n'y avez demandé l'asile qu'en date du 23 décembre 2010, ce uniquement après avoir tenté de régulariser votre situation de séjour d'abord par un regroupement familial et en détention seulement ; vous n'avez jamais fait la moindre référence, devant les autorités allemandes, à votre profil politique, à votre qualité d'insoumis ni aux activités que vous auriez menées sur le territoire allemand, vous soustrayant ainsi, volontairement, à une protection internationale qui aurait pu vous être accordée par lesdites autorités ; vous vous êtes, à plusieurs reprises, spontanément, présenté à vos autorités nationales, autorités que vous déclarez craindre, afin de vous voir délivrer une carte d'identité nationale, un passeport et afin de le faire prolonger (voire, vous n'auriez jamais été en possession d'un tel document) et vous n'avez quitté la Turquie que le 22 février 2012 seulement.

De tels comportements sont totalement incompatibles avec ceux d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. Ils remettent en cause, à eux seuls, non seulement la gravité mais aussi la réalité de la crainte invoquée (CGRA, pp.2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 18 – déclarations).

De plus, il appert à la lecture de vos dépositions que : vous seriez sympathisant du BDP depuis 2004 ; vous auriez, pour ce motif, subi une quinzaine de gardes à vue entre 2004 et 2005 et que des propositions de devenir gardien de village vous auraient été faites, toujours en lien avec le BDP, par vos autorités nationales, ce en 2005. Or, force est de constater que toutes ces affirmations sont, en soi, impossibles dans la mesure où le BDP n'a vu le jour qu'en 2008 seulement. Il convient aussi de relever que les activités politiques que vous auriez menées varient au gré de votre audition au Commissariat général (à savoir, vous n'auriez pas été actif ; « il vous serait juste arrivé de dire aux kurdes de voter pour le BDP » ; vous auriez pris part à des marches d'étudiants dans différents endroits de Turquie ; voire en Europe également). Il importe encore de souligner que, dans le questionnaire destiné à préparer votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué : n'être devenu membre du BDP qu'après votre rapatriement en Turquie en mars 2011 seulement ; avoir distribué le journal du parti, avoir participé à ses manifestations, avoir pris part à ses réunions et en avoir fait la propagande et avoir rencontré des ennuis avec les autorités turques en raison desdites activités. Quant à votre tentative de justification selon laquelle vous n'auriez pas tenu de tels propos, elle ne saurait être considérée comme probante, puisque vous avez signé le questionnaire du CGRA, après relecture dans votre langue maternelle, sans émettre la moindre réserve, reconnaissant par là qu'il correspondait aux indications que vous aviez fournies et ce, après avoir été averti que des déclarations fausses ou inexacts pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile.

Par ailleurs, remarquons que tantôt vous établissez un lien de cause à effet direct entre les séquelles que vous garderiez des mauvais traitements qui vous auraient été infligés et les propositions de devenir gardien de village qui vous auraient été faites en 2005, tantôt vous liez lesdites séquelles aux gardes à vue dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales.

Le Commissariat général rappelle également, au sujet de votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

En outre, soulignons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que vous ne remplissiez pas certaines des conditions requises pour devenir gardien de village (à savoir, en 2005, vous n'aviez pas plus de vingt deux ans ; vous n'aviez pas accompli votre service militaire et vous auriez, selon vos dépositions, entretenu, à l'époque, des liens avec le BDP, activités qui auraient pu être considérées comme séparatistes, subversives ou fondamentalistes par les autorités turques).

Au surplus, force est de constater à ce propos qu'il est avéré, selon ces informations objectives que, depuis les élections de 2009, il n'y a à priori plus de recrutements forcés de gardiens de village. S'il existe des recrutements, notons qu'ils sont volontaires et que les autorités se voient contraintes de refuser des candidats, plus nombreux que les places disponibles. De plus, ces mêmes informations stipulent qu'il est tout à fait possible, pour des personnes qui présentent un faible degré d'engagement politique et qui ne sont pas poursuivies en justice (ce qui est votre cas en l'espèce), de s'installer ailleurs dans le pays.

On perçoit mal également pourquoi les autorités turques se seraient adressées à vous pour leur fournir des informations relatives au BDP, ce d'autant, qu'au vu de vos dépositions, vous ne pouvez être considéré comme quelqu'un de loyal à leurs yeux et ce d'autant que vos connaissances relatives aux partis kurdes en général et au BDP en particulier peuvent être considérées comme lacunaires (à savoir, quant : à la date de création du BDP ; au nom du parti qui a précédé le BDP ; à la date de création du HADEP ; à la date de fermeture du HADEP ; au leader du HADEP ; au drapeau du HADEP ; à la date de création du DEHAP ; à l'ordre dans lequel les partis kurdes se sont succédé ; aux objectifs du BDP ; aux cadres du BDP au niveau national et, à tout le moins, au niveau local, en ce compris le nom du président de l'aile de la jeunesse, ce alors que vous soutenez « avoir fait partie de la jeunesse » ; à l'histoire du BDP et aux événements qui l'ont marqué ces dernières années ; à la structure interne du BDP, à tout le moins au niveau local et vous ignorez le nom du bloc constitué par les candidats indépendants qui se sont présentés aux dernières élections législatives qui se sont déroulées en juin 2011 en Turquie). Une telle méconnaissance du parti avec lequel vous prétendez avoir entretenu des liens jette un sérieux discrédit sur votre profil politique, ce d'autant vu votre degré d'éducation.

Au vu de ce qui précède, votre profil politique, vos activités politiques et les faits de persécution qui en découlent ne peuvent plus, en aucun cas, être considérés comme étant établis (CGRA, pp.3, 8, 9, 10, 13, 14, 15 et 16 – questionnaire).

Il importe également de souligner que plusieurs éléments substantiels de votre récit ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (à savoir, par exemple, le fait que « les gens du commissariat iraient presque tous les jours vous demander » en raison de votre insoumission et en raison des liens que vous auriez entretenus avec le BDP ; le fait que la « sûreté vous rechercherait » en raison des liens que vous auriez entretenus avec le BDP ; le fait que les autorités turques « auraient des informateurs partout qui auraient signalé votre situation au consulat » ; le fait que « le maire du village aurait été dire au commissariat que vous travailliez pour le BDP » et le fait que les autorités vous auraient proposé de devenir gardien de village). Partant, ces éléments ne peuvent être considérés comme étant établis (CGRA, pp.9, 10 et 14).

Force est aussi de constater que, bien que la charge de la preuve vous incombe, vous n'avez versé à votre dossier aucune preuve de votre identité et aucun début de preuve des faits invoqués (à savoir, par exemple, des preuves : des ennuis que vous auriez personnellement rencontrés ; des séquelles dont vous parlez ; de l'issue de votre demande d'asile en Allemagne ; de votre rapatriement en Turquie ; de votre séjour dans votre pays d'origine après votre rapatriement ; de votre insoumission ; de la vendetta à laquelle vous faites référence ; des plaintes qui auraient été déposées dans ce cadre là ; relatives à la disparition de votre cousine ; des ennuis rencontrés par votre oncle [A.O.] et des preuves du statut de réfugié qui aurait été octroyé à certains membres de votre famille). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 16 et 18).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : au vu de ce qui précède, votre profil politique ne peut plus être considéré comme étant établi ; vous n'avez exercé aucune autre activité pour le compte du BDP excepté prendre part à des marches, lors desquelles vous

n'avez occupé aucun rôle particulier ; excepté avec ce parti, vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; vous n'avez pas subi d'autres gardes à vue excepté celles de 2004/2005 ; vous n'avez pas rencontré d'autres ennemis, pour des motifs politiques, excepté les gardes à vue de 2004/2005, lesquelles ont été remises en question par la présente décision ; les autorités ne vous auraient proposé de devenir gardien de village qu'en 2005 seulement ; ces propositions n'auraient été suivies d'aucune suite ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; rien ne nous permet de considérer que vous seriez, aujourd'hui, officiellement recherché, en Turquie, par vos autorités nationales, que ce soit pour des motifs politiques ou en raison de votre insoumission et, excepté faire référence à des descentes hypothétiques des autorités à votre domicile, vous ne faites allusion à aucun problème rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (CGRA, pp.3, 4, 8, 9, 10 et 14).

Quant à la demande de protection internationale que vous avez introduite auprès des autorités allemandes, il convient de relever que les informations suivantes figurent dans votre demande de reprise en charge près les autorités allemandes, à savoir : vous seriez arrivé en Allemagne en décembre 2010 ; votre demande d'asile y aurait été refusée ; vous auriez été rapatrié en mars 2011 après six mois de détention (sic) ; votre dernier domicile en Turquie aurait été situé dans le village d'Ozturk ; vous auriez voyagé sans document à destination de la Belgique et votre voyage aurait coûté 7000 euros. Or, vous avez fourni des renseignements différents sur les éléments susmentionnés au Commissariat général. Notons encore : que vous vous êtes montré confus quant au fait de savoir si vous auriez ou non été débouté en Allemagne ; qu'il n'est pas crédible que vous ayez été rapatrié en Turquie sans vous être vu notifier, par les autorités allemandes, de décision négative relative à votre demande d'asile ; qu'on comprend mal pourquoi si les membres de votre famille ont été reconnus réfugiés en Allemagne en raison (notamment) de la vendetta à laquelle vous faites référence, vous ne vous y êtes pas vu octroyer le statut de réfugié et vous vous êtes montré incohérent quant au laps de temps qui se serait écoulé, en Turquie, entre votre retour d'Allemagne et votre départ pour la Belgique (CGRA, pp.2, 4, 5, 6, 7 et 8 – Cfr. également, à ce sujet, vos déclarations et votre questionnaire).

Vous déclarez également craindre d'être tué en raison d'une vendetta qui opposerait votre famille à des familles adverses. Or, force est de constater à ce sujet que : tantôt les familles adverses seraient des civils (à savoir, des amis d'école de votre oncle [A.O.]) qui compteraient dans leurs rangs des gardiens de village, tantôt des familles de gardiens de village qui compteraient dans leurs rangs des militaires ; le fait que les familles adverses compteraient parmi leurs rangs des gardiens de village qui seraient protégés par l'Etat (raison pour laquelle les autorités n'auraient donné aucune suite à vos plaintes) ne repose que sur vos seules allégations ; le motif pour lequel votre oncle aurait tué ces deux individus est par vous ignoré ; vous n'avez pu préciser où, comment et dans quelles circonstances votre oncle aurait tué ces hommes ; vous vous êtes montré incapable de citer les noms des personnes impliquées dans le camp adverse ; votre famille n'aurait jamais compté aucune victime ; vous n'avez jamais, personnellement, rencontré le moindre ennemi en raison de cette vendetta ; vous ne faites pas allusion à de quelconques problèmes qui auraient été rencontrés ou qui seraient rencontrés actuellement, pour ce motif, par exemple, par votre père ou par vos frères ; les faits que vous relatez remonteraient à quinze, voire à dix huit ans ; malgré le temps écoulé, vous ne faites référence qu'à deux problèmes qui auraient été rencontrés par des membres de votre famille, ce en 2007 et en 2008 seulement (lesquels ne reposent, eux aussi, que sur vos seules allégations) et vous vous êtes montré en défaut de donner des informations, concrètes, tant sur les familles adverses que sur les plaintes qui auraient été déposées par votre famille.

Quant à votre tentative de justification pour expliquer que vous n'auriez pas pu trouver refuge dans une autre ville ou région de Turquie, elle ne peut être considérée comme probante dans la mesure où il ressort de vos dépositions que vous vous êtes, à tout le moins, inscrit en 2005 à l'université. Rien ne nous permet non plus de tenir pour établi le fait que les familles des victimes de votre oncle auraient pu vous retrouver ailleurs en Turquie dans la mesure où le lien qu'elles entretiendraient avec les autorités n'est en rien attesté et dans la mesure où vous n'avez vous-même jamais été confronté à elles, en ce compris lorsque vous viviez dans votre région natale. Remarquons enfin que, à supposer les faits allégués comme établis, quod non en l'espèce, rien ne nous permet d'attester que les autorités turques n'auraient pas pu ou voulu vous protéger, ce d'autant que votre profil politique a été ici remis en question et que votre insoumission n'est pas prouvée.

Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que cette crainte par vous invoquée est purement hypothétique et ce volet de votre récit ne peut plus être considéré comme étant établi (CGRA, pp.2, 4, 5, 11, 12 et 13 – questionnaire).

Quant à votre insoumission, le Commissariat général rappelle que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimeur pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de ce qui précède et de vos dépositions, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

Notons finalement qu'il ressort des dernières informations objectives récoltées par le CEDOCA que la professionnalisation de l'armée turque se poursuit encore à l'heure actuelle.

De surcroît, il est surprenant de constater à la lecture de vos dépositions que : vous ne vous seriez vu notifier une convocation qu'en 2006/2007 si vous êtes insoumis depuis 2004 ; vous vous seriez vu notifier une convocation afin d'effectuer votre service militaire proprement dit sans vous être vu notifier, au préalable, de convocation relative à la visite médicale ; malgré votre âge, vous ne vous seriez pas vu notifier d'autres documents et que vous seriez arrivé à échapper à vos autorités nationales pendant tout ce temps, en ce compris lors des gardes à vue que vous auriez subies, lors des propositions de gardien de village qui vous auraient, par elles, été faites et lors de votre rapatriement. Au surplus, notons qu'il n'est pas crédible, si vous êtes insoumis depuis 2004 et si la vendetta par vous invoquée dure depuis des années, de constater que vous auriez, malgré tout, ouvertement et sciemment, mené des activités politiques.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen (CGRA, pp.3, 16 et 17 – questionnaire).

Vous invoquez aussi, à l'appui de votre demande d'asile, des antécédents politiques familiaux. Or, il convient de remarquer le caractère vague et peu consistant de vos dépositions relatives au profil politique, aux activités et aux ennuis concrets qui auraient été rencontrés par les membres de votre famille. Quant au fait que certains d'entre eux « auraient été dans le BDP », le raisonnement qui vous est ici appliqué quant à la crainte que vous éprouveriez en cas de retour dans votre pays d'origine, pour des motifs politiques, se doit de leur être également appliqué (CGRA, pp.4 et 5).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.3, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 18).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin que vous auriez dernièrement résidé à Istanbul (CGRA, p.2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses

frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirtak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, dont Istanbul, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») lu conjointement avec l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins l'annulation de la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, par conséquent, le renvoi du dossier au CGRA. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. En marge de ces demandes, la partie requérante postule de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique ».

3. Question préalable

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 il « statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à la demande de la partie requérante visant à faciliter l'obtention de documents permettant au requérant de s'installer régulièrement en Belgique.

La demande sur ce point est dépourvue d'objet.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses propos ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telle qu'ils suffiraient par eux-mêmes pour emporter la conviction qu'ils correspondent à des événements réellement vécus. Elle relève que le requérant a vécu six ans dans son village avant de se rendre en Allemagne et qu'il n'avait dès lors pas cherché à fuir le lieu des persécutions éventuelles relatives à la vendetta ou à son insoumission. Elle observe ensuite qu'il n'a demandé l'asile en Allemagne que trois ans après son arrivée et parce que sa situation de séjour par regroupement familial avait échoué et qu'il était en détention. Elle remarque ensuite qu'il n'a jamais fait référence devant les autorités allemande ni à son profil politique ni à sa qualité d'insoumis ni aux activités qu'il aurait menées sur le territoire allemand. Par ailleurs, elle constate que le requérant s'est présenté plusieurs fois à ses autorités nationales afin de se faire livrer une carte nationale d'identité et de prolonger son passeport. Par ailleurs, le requérant allègue des persécutions en raison de son appartenance au BDP depuis 2004, or la partie défenderesse relève que ce parti n'existe que depuis 2008 et qu'il a par ailleurs dit dans le questionnaire préparatoire à l'audition qu'il n'était devenu membre du BDP qu'en 2011 après son rapatriement en Turquie. Elle observe ensuite qu'il ne remplit pas les conditions pour devenir gardien de village et qu'il n'y a plus de recrutement forcé de gardiens de village depuis 2009. Elle relève de nombreuses lacunes quant au BDP qui jette un sérieux discrédit sur son profil politique. Elle lui reproche une absence de preuve totale. Elle remarque ensuite qu'il est confus quant au fait de savoir s'il a été débouté ou non en Allemagne. Quant à la vendetta, elle relève des incohérences dans ses propos et des lacunes. Elle estime en outre qu'il ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités si les faits étaient avérés. Quant à son insoumission elle soutient qu'il n'est pas permis de considérer qu'elle s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités pourraient lui imputer de telles convictions. Elle estime en outre que s'il est insoumis depuis 2004 il est surprenant qu'il ne reçoive sa première convocation qu'en 2007 et sans qu'il ait reçu de convocation pour la visite médicale auparavant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que lorsque le requérant n'obtient pas de preuve documentaire, la partie défenderesse ne peut pas en déduire

automatiquement qu'il n'est pas parvenu à établir le bienfondé de sa demande d'asile. Elle estime qu'il a spontanément donné de nombreux détails sur ses idées politiques, les mauvais traitements subis, les recherches et ses origines kurdes. Quant aux incohérences relevées elle estime qu'elles « *sont dues à toute une série de raisons dont la peur ou la méfiance, l'effet de traumatismes passés et la qualité de l'interprétation lors de l'audition à l'Office des étrangers* ».

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les nombreuses incohérences et invraisemblances du récit ainsi que la tardiveté à demander la reconnaissance de sa qualité de réfugié en Allemagne et ses présentations auprès des autorités turques en vue de se faire délivrer des documents, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il remarque que les motifs de l'acte attaqué sont nombreux, développés et que la crédibilité du récit d'asile du requérant est anéantie. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le profil politique du requérant n'est pas établi. Par ailleurs, le requérant ne dispose d'aucun élément de preuve et à cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6.1 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la requête se base sur des affirmations sans les étayer aucunement, celles-ci ne peuvent dès lors en aucun cas convaincre le Conseil. La partie requérante ne répond d'ailleurs pas à l'ensemble des motifs de la décision attaquée de sorte que le Conseil tient ces derniers pour établis.

4.6.2 La partie requérante affirme aussi en termes de requête que les incohérences relevées lors de l'audition par la partie défenderesse « *sont dues à toute une série de raisons dont la peur ou la méfiance, l'effet de traumatismes passés et la qualité de l'interprétation lors de l'audition à l'Office des étrangers* ». Le Conseil observe que cette affirmation ne repose en l'espèce sur aucun élément concret, en particulier tant quant aux « *traumatismes passés* » qu'à la « *qualité de l'interprétation* ».

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au*

§ 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.10 La partie requérante avance que la situation n'est pas stable en Turquie et cite à cet égard un extrait du rapport 2011 de l'organisation Amnesty International. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de celui-ci a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible.

4.11 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE